



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2024-DEL-030

OBJET : Point 1. 13 : Révision de l'autorisation de programme et crédit de paiement pour le plan de rénovation de l'éclairage public (Budget Principal).

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de convocation :

2 avril 2024.

Date de publication :

4 avril 2024

Nbre de conseillers en exercice :

22

Nbre de votants : 15

(12 présents prenant part au vote + 3 pouvoirs)

Secrétaire de séance :**Etaient présents :**

TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, BOUCAUT Jean-Baptiste, GANGNEBIEN Jennifer.

Etaient absents :

DEBLOIS-CARON Christine (excusée, pouvoir à Mr BOURGOGNE Julien), SERAY Philippe, MORÉNO Ludovic, DAMOTTE Stéphane, GUYOMARD Nathalie (excusée, pouvoir à Mme GANGNEBIEN Jennifer), GALERNE Emmanuelle, MANSAT Martine, COSSÉ Delphine, VANHALST Damien, PASQUIER Hugo (excusé, pouvoir à Mr BOUCAUT Jean-Baptiste).

Mme COSTEDOAT Anne.

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la Commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal, et ses articles L.2311-3 et R.2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L.263-8 du Code des Juridictions Financières portant sur les modalités de liquidations et de mandatement avant le vote du budget,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° 2023-DEL-021 du 28 mars 2023 approuvant l'autorisation de programme et crédits de paiement pour le plan de rénovation de l'éclairage public (budget principal),

Considérant qu'en 2023, la Ville a pu passer un marché de maîtrise d'œuvre (montant total de 23 640 € TTC) qui a permis de préciser le montant des travaux et de préparer les dossiers de consultations des entreprises,

Considérant que les paiements 2023 ont atteint 6 960 € TTC correspondant aux premières dépenses de maîtrise d'œuvre,

Considérant que dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre, il est apparu pertinent de permettre d'intégrer des investissements supplémentaires dont le montant est estimé à 80 000 € TTC,

Considérant qu'il convient en conséquence de revoir le montant total de l'autorisation de programme et la ventilation des crédits sur un calendrier inchangé,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés,
soit 15 voix POUR*

Article 1. Approuve l'augmentation du montant global de l'Autorisation de Programme n° 2023-02 « Rénovation éclairage » pour un montant de 475 000 € et modifie la ventilation en Crédits de Paiements sur les années budgétaires 2023, 2024 et 2025 comme suit :

N° et intitulé AP	Autorisation de Programme	Crédits de Paiements 2023 (réalisé)	Crédits de Paiement 2024	Crédits de Paiement 2025
2023 – 02 Rénovation éclairage	475 000 €	6 960 €	195 000 €	273 040 €

Article 2. dit que les Crédits de Paiement seront inscrits aux budgets 2024 et 2025.

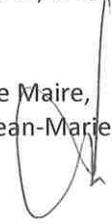
Article 3. autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A HOUDAN, le 10 avril 2024

La Secrétaire de séance,
Anne COSTEDOAT




Le Maire,
Jean-Marie TÉTART.




DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.